

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 190

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, Mme Kuster, Mme Meunier, M. Brun, Mme Audibert, Mme Tabarot,
M. Bazin, M. Dive, M. Di Filippo, M. Parigi, Mme Louwagie, M. Le Fur, M. Hetzel, M. Therry,
Mme Trastour-Isnart, Mme Porte, M. Thiériot et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE 10

À l'alinéa 16, après le mot :

« pupille »

insérer les mots :

« , d'un enfant confié à un organisme autorisé pour l'adoption ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'activité des organismes autorisés pour l'adoption (OAA) en France.

Il est essentiel de conserver le libre choix des parents de s'adresser à l'État (ASE) ou à une structure privée. Certains parents, le plus souvent des femmes enceintes, ne souhaitent pas confier leur enfant à l'ASE car elles ont été elles-mêmes pupilles de l'État et ne veulent pas que leur enfant suive le même parcours qu'elles.

Pour l'enfant, être confié à un OAA n'emporte aucun préjudice, mais constitue une chance puisque 100 % des enfants concernés sont aussitôt adoptés, y compris les enfants malades ou handicapés.